



Décision n° CODEP-DRC-2017-003441 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 janvier 2017 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (C.E.A) à modifier de manière notable les chaînes câblées PAGURE et VULCAIN de l'installation nucléaire de base n°77, dénommée POSEIDON

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 7 août 1972 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier ses installations d'irradiation (POSEIDON - INB n° 77) sises au centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la lettre CEA/DSM/SAC/CCSIMN/15/414 du 29 octobre 2015, relative aux objectifs prioritaires de réalisation de l'exploitant ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/087 du 4 mars 2016 ;

Considérant que, par courrier du 4 mars 2016 susvisé le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification concernant la suppression d'un mode commun des chaînes câblées PAGURE et VULCAIN; que cette modification constitue une modification notable des éléments ayant conduits à l'autorisation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (C.E.A) ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les éléments ayant conduits à l'autorisation de l'installation nucléaire de base n° 77 dans les conditions prévues par sa demande du [4 mars 2016] susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre au plus tard le 30 avril 2017.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 janvier 2017

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche
et du cycle,**

Signé

Christophe KASSIOTIS